



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale sud  
N° DDTM-DTS-2023-053

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction**  
**de circulation des véhicules sur les plages**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L 321-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-23-VN du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHAULEUR sous-préfet d'Avranches ;

**Vu** le devis n° DE00002694 du 27 juillet 2023 de l'entreprise FATOUT TP approuvé le 28 juillet 2023 par la DDTM de la manche relatif à l'enlèvement de 22 anciens corps-morts et autres matériaux présents sur l'estran au lieu-dit Sol Roc situé sur la commune de Champeaux ;

**Vu** la demande présentée le 19 septembre 2023 par monsieur Mathieu LEBOUTEILLER, représentant la société FATOUT TP, sollicitant l'autorisation de faire circuler sur l'estran les engins désignés ci-dessous, pour réaliser les travaux pré-cités ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Par dérogation aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article L 321-9 susvisé, l'entreprise FATOUT TP, L'Erru - 50490 Saint-Sauveur-Lendelin - est autorisée à faire circuler sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Champeaux, au lieu-dit Sol-Roc les engins désignés ci-dessous :

- une pelle LIEBHERR 313
- un tracteur remorque CASE CVX 1170 immatriculé EF-838-ZB

**Les travaux auront lieu le 25 septembre 2023**

**Article 2** : Les opérations seront menées de jour en dehors des dimanches et jours fériés.

**Article 3** : Les engins devront circuler à une vitesse permettant leur arrêt immédiat.

**Article 4** : Toutes les dispositions seront prises pour assurer le nettoyage de la plage sur le parcours des engins pendant et après les travaux pour éviter toute pollution.

**Article 5 :** En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, etc.) l'engin devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés.

**Article 6 :** En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai de Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

**Article 7 :** La délégation territoriale sud à Avranches (02.33.89.21.70) devra être informée de la fin de l'intervention.

**Article 8 :** En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente dérogation doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de l'État en mission de contrôle.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Champeaux, le commandant de la brigade nautique de Granville et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Avranches, le 21 septembre 2023  
Le préfet de la Manche  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Pierre CHAULEUR

Destinataires :

Entreprise FATOUT TP  
Monsieur le maire de Champeaux  
Monsieur CHARRIER, président de la ZMEL de Champeaux  
Le commandant de la brigade nautique de Granville  
Office Français de la Biodiversité (OFB)  
Le service mer et littoral / pôle gestion du littoral de la DDTM